



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur

Shield Source Inc.

Objet

Renouvellement du permis d'exploitation d'une
installation de traitement de substances
nucléaires en vertu de l'article 25 de la *Loi sur
la sûreté et la réglementation nucléaires*

Date de
l'audience

23 décembre 2013

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Shield Source Inc.

Adresse : 925-211C, Airport Road
Cavan Monaghan (Ontario) K9J 0E7

Objet : Renouvellement du permis d'exploitation d'une
installation de traitement de substances nucléaires en vertu
de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation
nucléaires*

Réception de la demande : 15 novembre 2013

Date de l'audience : 23 décembre 2013

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : M. Binder, président

Secrétaire adjoint : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

Permis : Renouvelé

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 ENJEUX ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	2
4.0 CONCLUSIONS.....	3

1.0 INTRODUCTION

1. Shield Source Inc. (SSI) exploite une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB située à Peterborough, en Ontario. Le permis actuel, NSPFOL-12.00/2013, a été délivré le 1^{er} janvier 2013 et vient à échéance le 31 décembre 2013. SSI a demandé que son permis d'exploitation actuel soit modifié de sorte à ce que la date d'expiration soit prolongée de deux mois, soit du 1^{er} janvier au 28 février 2014.
2. SSI exploitait auparavant une installation de traitement du tritium gazeux pour la production de sources lumineuses au tritium gazeux et la fabrication d'appareils à rayonnement contenant de telles sources lumineuses. En mars 2012, SSI a suspendu ses activités de remplissage de tritium gazeux dans son installation pour la tenue d'une enquête sur une erreur éventuelle dans le logiciel utilisé pour calculer les données de surveillance des émissions totales de cheminée. En avril 2012, SSI a indiqué que ses données de surveillance des rejets totaux de tritium avaient été sous-estimées pendant plusieurs années en raison d'une erreur d'instrument. Le personnel de la CCSN a toutefois indiqué que la santé et la sécurité du public de même que l'environnement n'ont pas été menacés. Par conséquent, en mai 2012, la Commission a modifié le permis d'exploitation de SSI pour l'empêcher de traiter le tritium gazeux dans le but de produire des sources lumineuses au tritium gazeux et a prolongé la période du permis jusqu'en décembre 2012.
3. En décembre 2012, à la suite des recommandations du personnel de la CCSN d'allouer suffisamment de temps à SSI pour terminer la mise à jour de ses programmes et procédés avant de présenter une demande de renouvellement de permis sans restrictions, la Commission, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ (*LSRN*), a prolongé à nouveau la période du permis, assujéti aux mêmes restrictions, et ce jusqu'au 31 décembre 2013.
4. En mars 2013, SSI a avisé la CCSN de son intention de mettre fin à ses activités en 2013 et de lui présenter une demande concernant le levé du contrôle réglementaire de l'installation lorsqu'elle aura été nettoyée aux fins de son utilisation future projetée. SSI a mis un terme à la fabrication de sources lumineuses au tritium gazeux en 2013. Tout le tritium en vrac et toutes les sources lumineuses au tritium scellé ont été expédiés dans des installations autorisées ou sont emballées pour être expédiés. SSI a terminé le nettoyage et la décontamination de la salle de remplissage de tritium, et procèdera sous peu à l'enlèvement des conduits et de la cheminée (la dernière activité de décontamination) après en avoir reçu l'autorisation du personnel de la CCSN.

Points étudiés

5. En vertu de l'article 25 de la *LSRN*, la Commission peut, de sa propre initiative,

¹ Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans les conditions prescrites. Les conditions sous lesquelles ce qui précède peut avoir lieu sont décrites au paragraphe 8(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*².

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 23 décembre 2013 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné la lettre de demande de SSI (CMD 13-H107.1) et un mémoire écrit du personnel de la CCSN (CMD 13-H107). La Commission précise que, bien que le public s'intéressait à cette installation lorsqu'elle était exploitée, les considérations d'intérêt public ne sont plus un enjeu étant donné que l'installation a cessé ses activités.

2.0 DÉCISION

7. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, voici ce que décide la Commission.

En vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission décide de renouveler le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires, NSPFOL-12.00/2013, accordé à Shield Source Inc. pour son installation située à Peterborough, en Ontario. Le permis renouvelé, NSPFOL-12.00/2014, demeure valide jusqu'au 31 mars 2014.

8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 13-H107. Aucun changement n'a été apporté aux conditions du permis, sauf pour la date d'expiration.

3.0 ENJEUX ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

9. Depuis la notification envoyée par SSI au personnel de la CCSN en mars 2013 de son intention de cesser ses activités, SSI a commencé le nettoyage et la décontamination de son installation de traitement du tritium. SSI a demandé un prolongement de deux mois de son permis actuel afin de lui allouer suffisamment de temps pour terminer les activités de nettoyage et de décontamination et fournir son rapport final au personnel de la CCSN.

² Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-202

10. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a fourni des détails sur le plan de nettoyage et de décontamination que SSI lui a présenté le 4 octobre 2013. Le personnel de la CCSN a accepté le plan le 18 octobre 2013. La dernière étape de ce plan de décontamination est un rapport final au personnel de la CCSN, qui devrait être présenté d'ici le 31 décembre 2013.
11. Le personnel de la CCSN considère qu'un renouvellement de permis à court terme d'une période de deux mois n'est pas suffisant pour lui permettre de passer en revue le rapport final de SSI, de mener des activités de vérification de la conformité sur les lieux, de préparer un rapport décrivant l'état de l'édifice et de l'environnement après que le nettoyage et la décontamination de l'installation seront terminés et de déterminer si l'installation peut être libérée du contrôle réglementaire. Le personnel de la CCSN est d'avis qu'il serait plus approprié de renouveler ce permis pour une période de trois mois.
12. Le personnel de la CCSN a proposé que la Commission renouvelle le permis de SSI de sa propre initiative, en vertu de l'article 25 de la *LSRN*, au motif que le fait de ne pas détenir de permis autorisant la possession, la gestion et l'exploitation de l'installation pourrait poser un risque pour le public et l'environnement puisque l'installation peut encore contenir des substances nucléaires résiduelles. Le personnel de la CCSN a conclu que le renouvellement du permis actuel à court terme permet d'assurer toutes les exigences réglementaires de la CCSN nécessaires pour l'exploitation sécuritaire de l'installation de SSI dans son état actuel.
13. Le personnel de la CCSN a signalé que le bilan du compte-séquestre de SSI au 30 septembre 2013 s'élève à 636 653 \$, alors que l'estimation par SSI des coûts des activités de nettoyage s'élève à 560 982 \$, avec comme résultat une marge de manœuvre de 75 671 \$. Depuis le 30 septembre 2013, SSI a présenté au personnel de la CCSN deux demandes d'accès à son compte-séquestre, d'un total de 183 618 \$, que le personnel de la CCSN a accepté. Le personnel de la CCSN est d'avis que le compte-séquestre de SSI est suffisant pour couvrir les coûts de nettoyage de l'installation.
14. La Commission a jugé approprié le renouvellement de permis pour une période de trois mois puisqu'elle permettra d'assurer que les activités de nettoyage sont terminées et que les révisions et la validation appropriées par le personnel de la CCSN sont faites.

4.0 CONCLUSIONS

15. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires présentés par SSI et le personnel de la CCSN et juge approprié le renouvellement de permis pour une période de trois mois, selon les mêmes modalités et conditions interdisant le traitement du tritium gazeux dans le but de produire des sources lumineuses de tritium gazeux sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission.
16. La Commission signale qu'elle considérerait le levé du contrôle réglementaire de l'installation de traitement du tritium de SSI lorsque cette dernière aura terminé ses

activités de nettoyage et de décontamination et que le personnel de la CCSN aura réalisé ses activités de vérification de la conformité.

17. La Commission constate aussi l'existence de problèmes non résolus concernant la conformité de SSI au *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*³ et certains aspects liés à la garantie financière de SSI et à l'accès au fond de déclassement. La Commission est toutefois d'avis que le renouvellement du permis à court terme est nécessaire afin que SSI demeure sous le contrôle réglementaire de la Commission en raison de la présence continue de contamination à l'installation et du risque connexe pour les travailleurs, le grand public et l'environnement, et afin que le personnel de la CCSN puisse terminer sa revue.
18. D'après l'information ci-dessus, la Commission, en vertu de l'article 25 de la *LSRN*, renouvelle, pour une période de trois mois, le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires accordé à SSI pour son installation située à Peterborough, en Ontario. Le permis renouvelé, NSPFOL-12.00/2014, demeure valide jusqu'au 31 mars 2014.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

23 DEC. 2013

Date

³ DORS/2003-212